

## **Statuts de l'association « Rêves Agissez »**

### **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : Constitution, dénomination/ Objet /**

**Constitution, dénomination :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « Rêves Agissez » fondée le 27 novembre 2000

**Objet :**

La réalisation des rêves des adhérents :

- École de voile
- Intégration professionnelle et formation
- Pratique multi-sportive solidaire séjours et balades

**Sections et conditions d'adhésion sont décrites à l'article 6 suivant.**

Promouvoir et développer durablement par le bien être les valeurs de solidarité, de respect, d'éducation et de citoyenneté dans un cadre convivial lié à la notion de plaisir.

**Durée :** est illimitée.

**Siège social :** à La Rochelle, 46 Rue du Cordouan

#### **Article 2 : Moyens d'action**

Mise à disposition des matériels et des compétences de l'association et par chacun de ses membres, afin d'initier, d'élaborer, améliorer, réaliser les projets émergents des rêves des adhérents.

#### **Article 3 : Éthique**

Les actions entreprises au sein de l'association sont réalisées dans un esprit laïc, solidaire, de partage, d'insertion, de respect et de défense du milieu naturel.

Nous promouvons particulièrement les actions envers les personnes handicapées ou socialement démunies et nous nous engageons à faire bénéficier de coûts minorés et les plus faibles que possible les actions auprès de ces populations.

Une entraide créative adaptée à tous les âges, individuelle, collective ou familiale existe et continuera d'exister dans la structure, sans aucune discrimination.

**L'association et ses membres s'interdisent toute discrimination, veillent au respect de ce principe et garantissent la liberté de conscience pour chacun de ses membres.**

**TOUT MEMBRE DE L'ASSOCIATION S'ENGAGE A DEFENDRE CES VALEURS.**

#### **Article 4 : conditions d'adhésion et cotisation**

Toute personne âgée de seize ans ou plus au 1er janvier de l'année civile en cours désirant user pour leur rêves ou celui des autres des ressources et des moyens proposés par l'association doit y adhérer, s'acquitter d'un droit d'entrée et de la cotisation annuelle obligatoire.

Est **Membre** de l'association toute personne âgée de seize ans ou plus au 1er janvier de l'année civile en cours, ayant cotisé au moins une fois au cours des trois dernières années civiles.

Est **Membre Actif** tout membre ayant renouvelé son adhésion par le paiement de la cotisation de l'année civile en cours.

Est **Membre Bienfaiteur** tout Membre Actif avant, par son action bénévole, rendu un service notoire à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration de l'association, pour une durée et des avantages déterminés par lui.

Est **Membre d'Honneur** toute personne physique ou morale avant, par son action bénévole continue, fait la promotion ou rendu des services extraordinaires à l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale de l'association, pour une durée illimitée, permet l'exemption pour le titulaire ou son représentant du droit d'entrée ou de cotisation, et peut lui faire bénéficier d'avantages déterminés par le Conseil d'Administration.

Les mineurs âgés de seize ans ou plus au 1er janvier de l'année civile en cours peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Le montant de la cotisation obligatoire et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
  - le décès,
  - le défaut de cotisation durant les trois dernières années civiles
  - la radiation prononcée, pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- Tout manquement avéré à l'éthique de l'association est un motif grave.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Sections**

L'association s'organise en sections, permettant l'affiliation de chacune de ses sections aux fédérations délégataires dont relève leur activité spécifique.

#### **Dénommées :**

- « YAKAvoile » Ecole de voile, formation fédérale voile, compétition voile : Tous les adhérents dont l'activité est liée à l'école de voile devront être titulaires chaque année d'une licence de la FFVoile.
- « YAKAclub » Pratique multi-sportive de loisir, solidaire, séjours et balades.
- « YAKAsolidaire » Intégration sociale et professionnelle

Chaque section est créée ou éteinte par l'Assemblée Générale Ordinaire, précisant l'objet, le champ d'actions, le règlement intérieur, et éventuellement la fédération délégataire auprès de laquelle la section compte s'affilier. Chaque section s'organise autour d'un Responsable de Section, nommé et révoqué par le Conseil d'Administration de l'association. Chaque Administrateurs est membre de fait de chacune des sections.

Le Responsable de Section rend compte de son activité et de celle de sa section à

toute demande du Conseil d'Administration. Un compte rendu d'activités, moral et financier est réalisé chaque année et intégré au rapport annuel de l'association présenté et approuvé à l'Assemblée Générale, comme stipulé à l'article 9 des présents statuts.

Tout adhérent à l'association s'inscrit dans une ou plusieurs sections de l'association.

Chaque section peut s'affilier à une fédération délégataire reconnue.

Les statuts de l'association et le règlement intérieur de la section peuvent devoir être approuvés et validés par la fédération d'affiliation, qui peut demander les bilans annuels de la section.

Seuls les membres déclarés inscrits dans une section affiliée à une fédération délégataire sont tenus de s'acquitter de la licence régie par cette fédération.

Le Conseil d'Administration de l'association doit s'acquitter pour chacun de ses membres d'une licence auprès des fédérations délégataires auxquelles les sections de l'association sont affiliées, si ces fédérations l'exigent.

### **Article 7 : le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 8 membres:

- 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 années, renouvelable par moitié tous les deux ans.

- d'un membre élu représentant les salariés de l'association, pour une durée de 4 années, en alternance avec les autres élections.

- d'un membre élu représentant les partenaires habituels et prestataires en convention avec l'association, pour une durée de 4 années, en alternance avec les autres élections. De la sorte, un mandat au moins est renouvelé à chaque Assemblée Générale.

**Les membres élus doivent refléter la composition de leur collège électoral respectif s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.**

Est éligible au sein de son collège électoral tout électeur réputé y appartenir et ayant proposé par écrit leur candidature au Conseil d'Administration. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre habilité à y voter dans les conditions précisées à l'article 9 des présents statuts.

Sont élus les deux membres actifs ayant réunis sur leur nom le plus grand nombre de suffrage, chaque électeur ayant deux voix.

Est électeur dans le collège des salariés de l'association toute personne salariée au jour de l'Assemblée Générale devant renouveler ce mandat, ayant travaillé au moins 500 heures au cours de l'année civile précédent cette Assemblée Générale. Le vote à bulletin secret a lieu dans les quinze jours précédent cette Assemblée Générale, et est dépouillé au cours de celle-ci.

Est électeur dans le collège des partenaires habituels et prestataires en convention avec l'association, toute personne physique ou morale représentant ces partenaires et prestataires, nommés par eux. La liste électorale de ce collège est établie par le Conseil d'Administration au regard objectif des activités de l'association. Le vote à bulletin secret a lieu dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, et est dépouillé au cours de celle-ci.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance ou du non renouvellement du mandat du Président, le Secrétaire, en premier lieu, ou le Trésorier, en deuxième lieu, assure son remplacement jusqu'au Conseil d'Administration suivant, au cours duquel un nouveau président est élu au bulletin secret. Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 8 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au premier conseil suivant l'Assemblée Générale annuelle, au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Les membres du bureau, Président, Secrétaire et Trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 9 : Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 10 : l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

Ont seuls droit de vote à l'Assemblée Générale les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation à l'instant de l'ouverture des débats par le Président. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre actif ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs de membres actifs. Le vote par correspondance n'est pas admis

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les membres désirant y participer devront le faire connaître huit jours avant la date fixée, au risque sinon de se voir refuser l'accès à l'assemblée par manque de places disponibles.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, qui en rédigeant alors l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, sauf dans la situation précédemment évoquée.

Son président est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle décide de la création ou de la cessation d'activité des sections. Elle en approuve les règlements intérieurs et les affiliations aux fédérations délégataires..

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les personnes salariées ou en convention avec l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 11 : délibération et Assemblée Générale extraordinaire**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres habilités à voter.

S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 12 : ressources de l'association et comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Pour garantir la bonne tenue de sa comptabilité, l'association s'engage à la vérification de ses comptes par un expert comptable.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

La comptabilité et la trésorerie de chaque section sont gérées directement par le trésorier de l'association. Il est fait un décompte analytique de chaque section.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations obligatoires et droits d'entrées versées par les membres
- produit des cotisations facultatives déterminé par l'activité et les moyens mis en œuvre
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 13 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, (réunie spécialement), délibère quelque soit le nombre de votants présents, et dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres votants présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote les articles de transition entre les anciens et nouveaux statuts.

### **Article 14 : dissolution de l'association**

La dissolution de l'association se prononce dans les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet unique effet.

### **Article 15 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 16 :**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

" les modifications apportées aux statuts,

" le changement de titre de l'association,

" le transfert du siège social,

" les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **Article 17 :**

Le règlement intérieur de l'association est préparé par le Conseil d'Administration, ceux des sections par les membres des sections. Ces règlements sont approuvés par l'Assemblée Générale.

### **Article 18 :**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont adoptés en Assemblée Générale tenue à La Rochelle le 09/03/2018 sous la présidence de Clotilde JOUVENOT-BOISSAY, du secrétaire Stéphane LACOTTE, de la trésorière Isabelle LACROIX, Gaël FREBOURG et Alain-Marc PATARRONI, membres du Conseil d'Administration.

**Pour le Conseil d'Administration de l'association :**

**le Président :**

Clotilde JOUVENOT-BOISSAY

PROFESSION : Psychologue-Neuropsychologue

ADRESSE : 16 Rue de l'Ange Gardien 17000 La Rochelle

Signature :

Assistée de :

**Le Secrétaire :**

Stéphane LACOTTE

PROFESSION : Educateur Spécialisé

ADRESSE : 14 Rue Gaston Perier 17000 La Rochelle

**La trésorière :**

Isabelle LACROIX

PROFESSION : Fonctionnaire

ADRESSE : 31 Rue Georges Prudhomme 17000 La Rochelle